

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-222 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN BAIL DE SOUS-LOCATION POUR LES
LOCAUX SIS 264 RUE ALFRED LEROY – BOUTIQUE PARTAGÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 5,

Considérant que le bail précaire conclu entre la collectivité et Monsieur et Madame BREDAA, pour les locaux sis 264 rue Alfred Leroy arrive à échéance le 31 mai 2026,

Considérant que le bail de sous-location conclu entre la collectivité et l'association Initiative Artois, pour les locaux sis 264 rue Alfred Leroy se termine également le 31 mai 2026,

Considérant la volonté de l'association de se maintenir dans les lieux loués, dans le cadre de la continuité de sa boutique partagée,

Considérant la nécessité de rédiger un nouveau bail de sous-location et d'en fixer les modalités,

DÉCIDE

Article 1 : Un bail de sous-location est conclu entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'association INITIATIVE ARTOIS pour les locaux sis 264 rue Alfred Leroy à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée de 9 ans,

Article 2 : La sous-location est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 5 JUIN 2026



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
16 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**
de sa publication le **22 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.